ART. 23 N° 1174

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1174

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre »

les mots:

« prend, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cette rédaction de s'assurer que l'autorité administrative prend les mesures d'interdiction, de restriction ou de prescription concernant les pesticides quand cela est nécessaire.

Le simple fait de préciser qu'elle peut le faire revient à lui en donner le pouvoir mais n'est pas normatif. De plus, en pratique, cela signifie que sauf cas avéré et démontré de dangers sanitaires les mesures ne sont pas mises en place. Or, souvent les riverains et victimes des effets n'ont pas les moyens de réaliser les mesures ou démontrer les effets induits du recours aux pesticides.